



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Nevers, le 20 AVRIL 2018

*Unité départementale Nièvre/Yonne
Antenne de Nevers
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél. : 03 86 60 70 75 – Fax : 03 86 60 70 77
Affaire suivie par : Gilles ROUX
gilles.roux@developpement-durable.gouv.fr
courriel : ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr
GR/LR n° 58-18/094*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Changement d'exploitant, modification des installations classées exploitées par la société ASTRA RECYCLAGE sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI (Nièvre) et agrément pour le traitement de véhicules hors d'usage.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par courriers et dossiers en dates des 10 avril 2017, 12 juillet 2017, 21 août 2017, 20 octobre 2017, complétés en dernier lieu le 27 novembre 2017, M. Eric BEE, en sa qualité de président de la SAS ASTRA RECYCLAGE de NEVERS :

- Déclare à M. le préfet de la Nièvre le changement d'exploitant de l'établissement précédemment exploité par la SARL NIVERNAISE DE RECYCLAGE sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI,
- Porte à la connaissance de M. le préfet de la Nièvre les modifications effectuées et programmées, sur son site de SAINT-ELOI,
- Demande un agrément pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage dans son établissement.

1) Situation administrative

Par arrêté préfectoral n° 95-P-1892 du 30 juin 1995 la SARL NEVERS RECYCLAGE a été autorisée à exploiter un dépôt de ferrailles et matériaux divers et de carcasses de véhicules automobiles sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI.

L'autorisation d'exploiter a été transférée dans le courant de l'année 2000 à la SARL NIVERNAISE DE RECYCLAGE.

Cette dernière société a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 19 octobre 2015, lui imposant de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 1995 précité.

2) Identité du futur exploitant

Dénomination sociale : SAS ASTRA RECYCLAGE

Adresse du siège social et de l'établissement : 6 Route de la zone industrielle 58000 SAINT-ELOI.

3) Capacités techniques et financières :

La société ASTRA RECYCLAGE est une filiale du groupe ASTRADEC, entreprise spécialisée dans le traitement et le transport de déchets et de boues résiduaires. Le dossier de changement d'exploitant présente le portefeuille d'activités du groupe, ses effectifs et son chiffre d'affaires sur les dix dernières années.

4) Demande de bénéfice d'antériorité :

Dans sa déclaration de changement d'exploitant en date du 10 avril 2017, la société ASTRA RECYCLAGE sollicite le bénéfice de l'antériorité pour certaines activités relevant de rubriques obsolètes de la nomenclature des ICPE. En effet le décret 2010-369 du 13 avril 2010 a supprimé les rubriques 167, 286 et 329 et créé les rubriques 1434, 2712, 2713, 2716 et 2718.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des activités sollicitées par l'établissement et les rubriques correspondantes de la nomenclature des ICPE :

Ancienne rubrique	Désignation	Nouvelle rubrique	Désignation	Capacité	Régime
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de)	2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ; la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Stockage et activités de traitement de véhicules hors d'usage, Surface réservée à cette activité d'environ 1000 m ²	E
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de)	2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ; la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux Surface exploitée d'environ 7 000 m ²	A
167	Déchets industriels provenant d'installations classées	2716-2	Installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume maximal de déchets industriels provenant d'installations classées, stocké sur le site d'environ 100 m ³	DC
329 et 167	Stockage de papiers usés ou souillés	2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ; la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1t.	Quantité maximale de papiers et chiffons usés ou souillés susceptible d'être présente dans l'installation égale à environ 0,9 t. Batteries usagées d'automobiles et de camions : 25 tonnes maximum Déchets divers liés à la dépollution des VHU : 6 tonnes maximum	A
1434	Installation de distribution de carburant	1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant liquide distribué inférieur à 100 m ³	NC

A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (Déclaration avec contrôle) NC (Non Classé)

5) Garanties financières :

▪ Contexte réglementaire

Le code de l'environnement (articles L. 516-1 et L. 516-2 et articles R. 516-1 à R. 516-6) fixe l'obligation de constituer des garanties financières. Cette obligation, déjà applicable notamment aux

installations de stockage de déchets, aux carrières et aux installations soumises à la directive Seveso « seuil haut », a été étendue par le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012. Le 5^e de l'article R. 516-1 fixe dorénavant l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement en cas d'arrêt définitif. Les dispositions de ce décret sont applicables depuis le 1er juillet 2012.

Deux arrêtés ministériels du 31 mai 2012 modifiés définissent :

- la liste des installations visées (en fonction des rubriques ICPE soumises à autorisation, associées à des seuils) et le planning de mise en œuvre pour les installations existantes ;
- les modalités de calcul de ces garanties financières.

Lorsque le montant des garanties financières est inférieur à 100 000 € TTC, l'exploitant n'a pas l'obligation de consigner les sommes correspondantes.

■ Cas de la société ASTRA RECYCLAGE

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, l'établissement est concerné au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des ICPE.

Par courrier du 12 juillet 2017, l'exploitant a fourni une proposition de calcul du montant des garanties financières pour un montant de 31 376 € TTC.

6) Analyse de l'inspection

Concernant le changement d'exploitant :

Sur la base des éléments de la déclaration de changement d'exploitant transmise, il apparaît que la société ASTRA RECYCLAGE présente bien les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation des installations de transit, tri et traitement de déchets situées sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI, précédemment exploitées par la société NIVERNAISE DE RECYCLAGE.

Concernant la demande d'antériorité :

Après analyse de la demande de bénéfice d'antériorité, l'inspection des installations classées considère que les modifications d'activité déclarées ne présentent pas un caractère substantiel en application des dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement. En effet, les activités envisagées n'entraîneront pas de dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et 511-1 du code de l'environnement.

Concernant la demande d'agrément VHU

En application des dispositions de l'article R 543-162 du code de l'environnement, tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (relevant de la rubrique 2712) doit être agréé à cet effet. L'autorisation simplifiée d'enregistrement vaut agrément VHU mais le changement d'exploitant nécessite, en application des dispositions des articles R 515-37 et R 512-46-22 du code de l'environnement, de fixer par arrêté préfectoral complémentaire des prescriptions liées à cet agrément. En particulier, l'exploitant est tenu de respecter le cahier des charges figurant en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU.

La société ASTRA RECYCLAGE a complété sa demande de changement d'exploitant par un dossier en date du 20 octobre 2017 de demande d'agrément pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHU, comportant la description détaillée et précise des dispositions envisagées pour le respect du cahier des charges VHU précité.

Concernant les garanties financières :

Le calcul du montant des garanties financières a été proposé par l'exploitant sur la base de quantités de déchets présents sur son site.

Nous proposons que l'arrêté complémentaire, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 précité, fixe également les quantités maximales de déchets autorisées à être entreposées sur ce site, à savoir :

- Déchets dangereux : 32 tonnes, (Batteries usagées, huiles, liquides de frein, antigel, filtres à huile, chiffons d'essuyage, papiers souillés, papiers souillés, etc.)
- Déchets non dangereux : 70 tonnes, (DIB, pneumatiques, ...)
- Véhicules hors d'usage : 48 tonnes

Le montant du calcul des garanties financières étant inférieur à 100 000 € TTC, l'exploitant n'a pas l'obligation de le consigner.

Concernant la mise en demeure du 19 octobre 2015 :

La SAS NIVERNAISE DE RECYCLAGE a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 19 octobre 2015. Le nouvel exploitant a transmis en date du 21 août 2017 au préfet un programme d'actions avec échéancier permettant de satisfaire aux obligations prévues par cette mise en demeure. La mise en œuvre des actions correctives sera vérifiée lors des visites périodiques d'inspection.

7) Proposition de suites

En regard de ce qui précède et en conclusion, nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable :

- au changement d'exploitant au profit de la société ASTRA RECYCLAGE ;
- au bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2712, 2713, 2716, et 2718 de la nomenclature des installations classées ;
- au montant des garanties financières applicables aux installations et aux quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes sur le site.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire statuant en ce sens est joint au présent rapport.

Rédigé par	Vérifié et approuvé par
Gilles ROUX <i>Signé</i> Adjoint à la responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne	Yves LIOCHON <i>Signé</i> Chef du département pilotage et modernisation de l'inspection des installations classées